

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : 1272726-71-2204
Dossier accréditation : AM-2001-4906
Montréal, le 28 avril 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF: Yves Lemieux

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959
Partie demanderesse

et

Société de transport de Laval
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] En date du 19 avril 2022, le Tribunal est saisi d'un avis de grève à durée déterminée de huit jours, commençant le 3 mai 2022, à 4 h et se terminant le 10 mai suivant à 4 h. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹, le Code.

[2] Le groupe intéressé par cette grève est exclusivement composé de chauffeurs d'autobus de la Société de transport de Laval, la STL. Ces chauffeurs font partie de l'unité de négociation pour laquelle le Syndicat canadien de la fonction publique,

¹ RLRQ, c. C-27.

section locale 5959, le syndicat, est accrédité, à savoir : « *Tous les chauffeurs d'autobus à l'exclusion des répartiteurs et des inspecteurs.* »

[3] Pour sa part, la STL est une entreprise de transport terrestre, qui est visée par l'article 111.0.16 du Code à titre de service public.

[4] Le décret n° 530-2019 assujettit les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève. Or, en vertu de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*², un employeur et une association accréditée d'un service public ciblé par un décret adopté avant le 30 octobre 2019 sont réputés visés, à compter de cette date, par une décision du Tribunal ordonnant le maintien des services essentiels en cas de grève.

[5] Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la quatrième grève à durée déterminée déclarée par le syndicat depuis l'automne 2021. Pour les trois grèves précédentes, des ententes ont été conclues avec la STL et les services essentiels prévus ont été jugés suffisants par le Tribunal³.

[6] Dans le présent dossier, le syndicat a joint à son avis de grève une liste de services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève. L'article 111.0.18 du Code prévoit que les parties doivent négocier ces services essentiels.

[7] Lors d'une grève légale, le rôle du Tribunal est défini par le législateur à l'article 111.0.19 du Code. Il se limite à évaluer si les services essentiels contenus dans une entente intervenue entre le syndicat et l'employeur ou dans une liste soumise par le syndicat sont suffisants pour s'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne sera pas mise en danger.

[8] Le 22 avril 2022, les parties dans le cadre d'une séance de conciliation virtuelle devant le Tribunal ont conclu une entente de services essentiels à maintenir durant la grève. Selon l'article 111.0.19 du Code, il revient à ce dernier d'évaluer la suffisance des services essentiels contenus à cette entente pour s'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève annoncée.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

[9] La STL est une entreprise de transport terrestre par autobus qui a pour mission de développer et d'offrir sur le territoire de Laval un service de transport collectif de qualité, performant, innovant et évoluant en fonction des besoins de mobilités. Pour ce faire, elle

² L.Q. 2019, c-20.

³ 2021 QCTAT 5083; 2021 QCTAT 5549 et 2021 QCTAT 5933.

fournit un transport urbain sur tout le territoire de la ville de Laval auquel s'ajoute le transport scolaire à 3 120 étudiants.

[10] La STL possède une flotte de 336 véhicules, dont 256 sont utilisés quotidiennement pour desservir les 45 circuits de son territoire. L'achalandage moyen pour une journée complète d'opération, en semaine, comporte 54 400 déplacements, 57 % de ceux-ci (30 200) se font durant les périodes de pointe du matin (6 h à 9 h) et de l'après-midi (15 h 30 à 18 h 30).

[11] La STL n'assure pas le transport des personnes handicapées. Ce service est fourni par la compagnie Autocar Chartrand inc.

[12] Les employés syndiqués, au nombre de 873, sont regroupés à l'intérieur de quatre unités de négociation représentant l'un ou l'autre des groupes suivants : les chauffeurs (AM-2001-4906) au nombre de 625 employés; les employés d'entretien (AM-1001-0609) pour un total de 144; les employés de bureau (AM-1001-0591) au nombre de 94 et enfin, les employés de terminus (AM-2001-4941) pour 10. Par ailleurs, la STL compte 223 cadres et professionnels non syndiqués.

L'ÉVALUATION DE LA SUFFISANCE DES SERVICES ESSENTIELS

[13] L'entente ci-annexée fait partie intégrante de la présente décision. Après examen de cette dernière, le Tribunal conclut qu'elle est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

[14] Entre autres choses, le Tribunal retient de l'entente que tous les circuits d'autobus et voyages normalement en opération (incluant le service REM), excluant les assignations et voyages scolaires intégrés, doivent être en service (service aux usagers) de 6 h à 9 h, le matin; de 15 h à 18 h 30, l'après-midi et de 22 h 30 à 1 h, le soir. Les derniers départs sont respectivement prévus à 8 h 45, 18 h 30 et 00 h 30.

[15] Lorsqu'un voyage est commencé, le chauffeur devra le compléter jusqu'à ce qu'il arrive à destination finale (bout de ligne), et ce, même s'il est passé 9 h, 18 h 30 et 1 h, selon le cas.

[16] Aux horaires de services aux usagers, s'ajoutent les temps requis pour la préparation et la sortie du véhicule pour se rendre au point de départ et en revenir, de même que celui nécessaire pour garer le véhicule.

[17] Pour ce qui est du samedi 7 et du dimanche 8 mai 2022, il n'y aura aucun service de transport en commun sur le territoire desservi par la STL.

[18] À ce sujet, le Tribunal fait siens les propos tenus par le Conseil des services essentiels dans une décision impliquant la *Société de transport de la ville de Laval c. Syndicat des chauffeurs de la société de transport de la ville de Laval (CSN)*⁴ dans laquelle il a conclu que l'absence de service pendant une grève exercée la fin de semaine ne risquait pas de mettre en danger la santé ou à la sécurité du public au motif suivant :

Il n'y a donc pas d'heures de pointe un samedi et le flot de la circulation ne risque pas de créer une congestion telle que les véhicules d'urgence ne puissent circuler. Le Conseil a d'ailleurs, à plusieurs reprises, jugé suffisantes en prévision d'une grève légale, des listes et ententes où aucun service d'autobus n'était rendu durant les fins de semaine. L'expérience a démontré que la santé ou la sécurité du public n'a pas été mise en danger lors de ces grèves.

[Note omise]

[19] Le Tribunal est conscient que l'absence de service peut causer des désagréments à certains usagers. Cela étant, les inconvénients que la grève peut engendrer sur la clientèle tout comme sur le plan économique ne sont pas des critères dont le Tribunal doit tenir compte⁵. Qui plus est, il y a lieu de rappeler que depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁶, le droit de grève bénéficie d'une protection constitutionnelle.

[20] Par ailleurs, le Tribunal tient à rappeler qu'il a déjà approuvé antérieurement des ententes de même nature entre les parties⁷.

[21] En l'espèce, l'entente prévoit un mécanisme de coordination des services essentiels et les parties ont désigné des interlocuteurs responsables pendant la grève.

[22] Le Tribunal comprend de l'entente qu'advenant une situation exceptionnelle et urgente durant la grève mettant en cause la santé ou la sécurité de la population, le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

[23] Enfin, dans l'éventualité où les parties éprouvent des difficultés quant à l'application ou l'interprétation de l'entente des services essentiels, il est prévu qu'elles communiqueront sans délai avec le conciliateur du Tribunal assigné à leur dossier.

⁴ [2001] AZ-50109019 (C.S.E.).

⁵ *Société de transport de Montréal c. Syndicat du transport de Montréal (CSN) (services de l'entretien)*, [2007] AZ-50433637 (C.S.E.).

⁶ 2015 CSC 4, par. 51.

⁷ Voir note 3.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 22 avril 2022, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève commençant le 3 mai 2022 à 4 h et se terminant le 10 mai 2022 à 4 h;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux décrits à l'entente du 22 avril 2022, annexée à la présente décision, avec les précisions apportées par le Tribunal qui en font partie intégrante;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Yves Lemieux

M. Pierre-Guy Sylvestre
Pour la partie demanderesse

M^e Charles Wagner
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 22 avril 2022

YL/as

Montréal, le 22 avril 2022

**ENTENTE RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS
LORS DE LA GRÈVE DES 3, 4, 5, 6, 7, 8 ET 9 MAI 2022 (jusqu'au 10 - 4h am)**

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL

ET

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 5959**

(Collectivement appelées les « **Parties** »)

Accréditation : AM-2001-4906

- ATTENDU QUE** la Société de transport de Laval, ci-après « la Société », est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail;
- ATTENDU QUE** la présente liste réfère à l'avis de grève du 19 avril 2022 transmis par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959, ci-après « le Syndicat », et concerne la grève du 3 au 10 mai 2022;
- ATTENDU QUE** le Syndicat n'offre pas de service à la population pour les journées de grève des 7 et 8 mai 2022.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie des présentes.

Article 1 Période de services maintenus

1.1 Tous les circuits d'autobus et voyages normalement en opération (incluant le service REM), excluant les assignations et voyages scolaires intégrés, doivent être en opération (service aux usagers) aux heures suivantes :

a) **Le matin** (6 h à 9 h)

Premier départ : 6 h

Dernier départ : 8 h 45

Aucun voyage débuté ne sera interrompu même s'il est passé 9 h, et ce, jusqu'à ce que le chauffeur arrive à destination finale (bout de ligne).

b) **L'après-midi** (15 h à 18 h 30)

Premier départ: 15 h

Dernier départ : 18 h 30

Aucun voyage débuté ne sera interrompu même s'il est passé 18 h 30, et ce, jusqu'à ce que le chauffeur arrive à destination finale (bout de ligne).

c) **Le soir** (22 h 30 à 1 h)

Premier départ : 22 h 30

Dernier départ : 00 h 30

Aucun voyage débuté ne sera interrompu même s'il est passé 1 h, et ce, jusqu'à ce que le chauffeur arrive à destination finale (bout de ligne).

- 1.2 Le temps requis pour la préparation et la sortie du véhicule pour se rendre au point de départ et en revenir de même que le temps nécessaire pour garer le véhicule s'ajoutent au temps de service aux usagers et fait partie de la pièce de travail, et ce, conformément à la convention collective.
- 1.3 Au nombre de chauffeurs régulièrement affectés aux circuits d'autobus, s'ajoutent onze (11) chauffeurs surnuméraires, soit six (6) pour le matin et quatre (4) pour l'après-midi et un (1) pour le soir, en plus de ceux qui sont nécessaires pour répondre aux besoins connus à 19 h la veille et à 10 h le jour même.

Article 2 Désignation des salariés

- 2.1 Le Syndicat désigne tous les chauffeurs à leur assignation régulière selon l'horaire prévu à l'article 1.1.
- 2.2 Au plus tard douze (12) heures avant le déclenchement de la grève, le Syndicat transmet la liste des salariés surnuméraires affectés aux services essentiels du matin et pour les salariés de l'après-midi, celle-ci sera transmise la journée même le midi. Le Syndicat transmet aussi leur affectation selon le nombre prévu à l'article 1.3.2.3. Si la Société ne peut combler l'ensemble de ses besoins opérationnels prévus par la présente entente et selon les horaires prévus à l'article 1.1, le Syndicat s'engage à désigner, parmi une liste de salariés qui sera communiquée à la Société, tous les chauffeurs dont la Société a besoin pour opérer normalement selon les paramètres et les horaires prévus à la présente entente.
- 2.3 Les représentants du Syndicat ont accès à leur local syndical.

Article 3 Rémunération et autres conditions de travail

- 3.1 Seul le temps effectivement travaillé est rémunéré aux taux de salaires réguliers prévus à l'annexe « B » de la convention collective et aux taux du kilométrage régulier. La rémunération inclut également les allocations pour prise de véhicule au début de l'assignation et de garage à la fin, ainsi que le temps pour se rendre au

point de départ et le retour au garage conformément aux règles actuelles et à la convention collective.

- 3.2 Aucun temps supplémentaire ne sera rémunéré pour l'exécution des pièces de travail. De même, conformément au paragraphe précédent, aucune garantie minimale de rémunération ne s'applique aux salariés à l'exception des employés surnuméraires qui bénéficieront d'une garantie minimale de trois heures trente (3 h 30) pour les périodes de service prévues aux paragraphes 1.1 a) et b) des présentes et d'une garantie minimale de trois (3) heures pour la période de service prévue au paragraphe 1.1 c) des présentes. Par ailleurs, les règles de distribution du travail aux surnuméraires doivent être appliquées et interprétées en fonction de l'exception des services prévus aux présentes.

Article 4 Coordination

- 4.1 Le Syndicat s'engage à ce qu'il y ait un interlocuteur avec qui la Société puisse communiquer par voie téléphonique en tout temps.

Pour la partie syndicale, les personnes désignées sont :

Du lundi au vendredi : Monsieur Anthony Latour, secrétaire-général de la section locale, cell. :

Pour le samedi 7 mai 2022 : Madame Hélène Lacroix, vice-présidente de la section locale, cell. :

Pour le dimanche 8 mai 2022 : Monsieur Pierre Martin, vice-président communication de la section locale, cell. :

Pour la partie patronale, la personne désignée est :

Madame Josée Prud'homme, directrice principale des ressources humaines, cell :

- 4.2 En cas de situations exceptionnelles et urgentes non prévues à la présente entente et mettant en cause la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

Article 5 Mésestente

- 5.1 Advenant une difficulté dans l'interprétation ou l'application de l'entente des services essentiels pendant la grève, les parties communiqueront sans délai avec le conciliateur assigné à leur dossier au Tribunal administratif du travail afin qu'elle puisse leur fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le TAT.

Article 6 Liberté d'accès

- 6.1 Les employés et le Syndicat s'engagent à ne pas entraver de quelque façon que ce soit l'accès aux installations des autres employés de la Société et des véhicules.

6.2 L'Employeur et ses employés s'engagent à ne pas entraver de quelque façon que ce soit, et ce, en tout temps, l'accès du local du Syndicat aux élus syndicaux. Advenant une rencontre avec un membre de la section locale dans ses locaux, le Syndicat avisera l'Employeur de cette rencontre.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signée le 22 avril 2022.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL

SCFP – SECTION LOCALE 5959

